



COMMUNE DE VALBROYE

**RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LES
ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES
CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN
MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE CONSTRUCTIONS**

16 DÉCEMBRE 2016

COMMUNE DE VALBROYE

Règlement communal concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Le Conseil communal de Valbroye

Vu :

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- L'article 47 chiffre 6, de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- Le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) ;

Edicte :

Dispositions générales

Art. 1 **Objet**

Le présent règlement a pour objet la perception de l'ensemble des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Art. 2 **Cercle des assujettis**

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 6.

Emoluments administratifs

Art. 3 **Prestations soumises à émoluments**

Sont soumis à émoluments :

- a) Le ou les examen(s) préalable(s) ou définitif(s) d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires. (art. 67, al.2 LATC)
- b) La demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme **construction** désigne les travaux de construction, démolition, reconstitution, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les travaux soumis à obligation du permis.

- c) Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Art. 4 Mode de calcul

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle.

La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (voir annexe).

Art. 5 Frais annexes

- a) Si la complexité d'un dossier nécessite le recours d'un spécialiste, tel qu'un ingénieur-conseil, un architecte ou un urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande du permis de construire ou du requérant du plan de quartier. Le tarif horaire « KBOB », catégorie B, est alors applicable.
- b) Aux prestations ci-dessus s'ajoutent des frais administratifs (ouverture et traitement du dossier, frais de port et de photocopies, etc.) (voir annexe).
- c) A chaque parution d'enquête publique dans un journal, les frais d'insertion sont ajoutés sur la base du coût facturé.

Contributions de remplacement

Art. 6 Place de stationnement

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (réf. Art. 47, ch. 6, LATC) selon le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions.

- Art. 7** La contribution de remplacement prévue art. 6 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement (voir annexe).

Dispositions communes

Art. 8 Mode de calcul et montants

La Municipalité est chargée de l'application des règles dans chaque cas particulier qui découle du règlement. L'annexe (barème de taxes et tarifs) fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 9 Exigibilité

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du

plan de quartier ou dès la délivrance du permis.

A l'échéance fixée, toute contribution impayée porte intérêt au taux d'intérêt moratoire fixé par l'arrêté d'imposition communal en vigueur, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

Art. 10 Voies de droit

Les recours concernant les assujettissements aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et dûment motivés dans les trente jours dès notification du bordereau à la Commission communale de recours en matière d'impôts.

Le prononcé de la Commission communale de recours en matière d'impôts peut être porté en Seconde Instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions ainsi que les motifs du recours.

Art. 11 Abrogations

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement, notamment les dispositions réglementaires suivantes :

- Article 59 du règlement sur le plan général d'affectation et la police des constructions (Cerniaz) du 2 décembre 1989
- Article 66 du règlement sur le plan général d'affectation et la police des constructions (Combremont-le-Grand) du 18 décembre 2003
- Article 88 du règlement sur le plan général d'affectation et la police des constructions (Combremont-le-Petit) du 28 août 2010
- Article 58 du règlement sur le plan général d'affectation et la police des constructions (Granges-près-Marnand) du 4 avril 1997
- Lettre C du règlement sur les taxes et émoluments (Granges-près-Marnand) du 14 juin 2004
- Article 64 du règlement sur le plan général d'affectation et la police des constructions (Marnand) de juin 1996
- Article 95 du règlement sur le plan général d'affectation (Sassel) du 2 mai 2007
- Article 54 du règlement sur le plan d'extension et la police des constructions (Seigneux) du 20 mars 1981
- Article 53 du règlement sur les constructions et l'aménagement du territoire (Villars-Bramard) du 10 novembre 1993

Dispositions finales

Art. 12 Entrée en vigueur


Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'Autorité cantonale compétente.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 décembre 2015.

Le Syndic

Guy Delpedro



La Secrétaire adjointe

Véronique Helfer

Adopté par le conseil communal de Valbroye dans sa séance du 8 février 2016

Le Président

Frédéric Gilliland



La Secrétaire

Odile Chappuis

Approuvé par le Département compétent **16 DEC. 2016**
La Cheffe du Département du territoire et de l'environnement



Annexe

Au règlement communal sur les émoluments administratifs en matière de police des constructions de la Commune de Valbroye

Barème de taxes et tarifs

		Tarifs
1	<p><u>Tarifs horaires du Service Technique</u></p> <p>Dépendants de la qualification du collaborateur en charge et du type d'activités. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Examen préalable d'un dossier par le Service technique - Examen de plan de quartier par le Service technique - Demande préalable, demande du permis d'implantation et demande définitive d'un projet de construction, examen par le Service technique - Contrôle des travaux - Travaux administratifs <p>Les Recommandations relatives aux honoraires « KBOB » (Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics) sont appliquées.</p>	<p>de Fr. 95.00 à Fr. 180.00</p>
2	Dispense de mise à l'enquête / Inscription CAMAC minime importance	Fr. 100.00
3	Contribution de remplacement pour place de stationnement, par place	Fr. 8'000.00
4	Permis de construire: taxe et frais (frais de dossier et délivrance permis)	1‰ selon CFC2
5	Refus du permis de construire	1‰ selon CFC2
6	Prolongation d'un permis de construire	1‰ selon CFC2
7	Permis d'habiter ou d'utiliser: jusqu'à CHF 100'000.- (selon CFC2 du formulaire CAMAC)	Fr. 100.00
8	Permis d'habiter ou d'utiliser: de CHF 100'001.- à CHF 500'000.- (selon CFC2 du formulaire CAMAC)	Fr. 300.00
9	Permis d'habiter ou d'utiliser: dès CHF 500'001.- (selon CFC2 du formulaire CAMAC)	Fr. 600.00
10	Frais administratifs pour traitement du dossier de mise à l'enquête (frais de port, impressions, etc.)	Fr. 200.00

		Tarifs
11	Enquête complémentaire, modifications en cours de travaux (frais de port, impressions, etc.)	Fr. 400.00
12	Examen préalable d'un dossier par un bureau technique (par ex. : bilan thermique)	Selon facture, min. Fr. 250.00
13	Autorisation pour citerne à mazout, gaz, panneaux solaires	Fr. 100.00

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 décembre 2015.

Le Syndic   La Secrétaire adjointe 
 Guy Delpedro Véronique Helfer

Adopté par le conseil communal de Valbroye dans sa séance du 8 février 2016

Le Président   La Secrétaire 
 Frédéric Gilliard Odile Chappuis

Approuvé par le Département compétent **16 DEC. 2016**
 La Cheffe du Département du territoire et de l'environnement